RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ODEADOM

DECISION DIVA 2022/07
relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles
dans le secteur des fruits et légumes à la Réunion, en Martinique et en Guadeloupe.

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles,

VU le Programme POSEI France approuvé par la décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables approuvées par la Commission,

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France),

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2022-01 du 14 juin 2022 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »,

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2022-02 du 14 juin 2022, fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de la Réunion n°422 du 4 mars 2022 reconnaissant l'état de calamité agricole suite au passage du cyclone tropical Batsirai du 2 au 4 février 2022,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de la Martinique n°R02-2022-09-30-00007 du 30 septembre 2022 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable de la sécheresse d'août 2021 à mai 2022,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de la Guadeloupe du 3 janvier 2023 portant déclaration de l'état de calamité agricole en raison de la tempête FIONA du 16 au 18 septembre 2022.

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences du phénomène de pluies pour 20 communes de la Réunion : Les Avirons, Cilaos, Entre-Deux, L'Etang-Salé, Petite-île, La plaine ses Palmistes Le Port, La Possession, Saint-Benoit, Saint-Denis, Saint-Joseph, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Philippe, Sainte-Rose, Salazie, Le Tampon, Les trois Bassins occasionnant des dommages pour l'ensemble des productions agricoles, au titre des pertes de récolte.

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences de la sécheresse en Martinique survenue du 1er aout 2021 au 31 mai 2022 occasionnant des dommages pour les productions agricoles : productions maraichères et vivrières, arboriculture, prairies, banane, canne à sucre, apiculture pour toutes les communes de Martinique, au titre des pertes de récolte.

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences du ruissellement et des coulées de boues du 20 septembre 2022 provoqués par la tempête FIONA pour l'ensemble des communes du département de la Guadeloupe, sauf Marie-Galante, occasionnant des dommages pour l'ensemble des productions agricoles, au titre des pertes de récolte.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'ODEADOM reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles pour les producteurs :

- de la Réunion, pour les productions maraîchères et vivrières, arboricoles et de bananes ;
- de Martinique, pour les productions maraîchères et vivrières, arboricoles et de bananes autres que celles relevant de la mesure d'aide banane du POSEI ;
- de Guadeloupe pour les productions maraîchères et vivrières, arboricoles et de bananes autres que celles relevant de la mesure d'aide banane du POSEI.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives à l'aide à la commercialisation locale des productions locales

Le droit à l'aide reste acquis aux producteurs pour les quantités qui auraient été commercialisées sans la survenue de la circonstance exceptionnelle, conformément aux dispositions réglementaires, dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales et dans les conditions décrites dans la décision technique DIVA n°2022-01 au paragraphe *A.5- Modalités de gestion des circonstances exceptionnelles – cas de force majeure.*

ARTICLE 3 : Calendrier général de transmission

La présente décision fixe le calendrier général de mise en œuvre des circonstances exceptionnelles :

1. La déclaration de perte du producteur doit être notifiée à la DAAF dans les 15 jours suivant la publication de la présente décision au bulletin officiel.

2. La date limite du dépôt du dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles est fixée au 28/02/2023.
   Les dossiers doivent être déposés en version électronique auprès de l'ODEADOM à l'adresse suivante : diva.vegetal@odeadom.fr (copie DAAF).

Montreuil, le

Le Directeur de l'ODEADOM

Jacques ANDRIEU

OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE AGRICOLE D'OUTRE-MER
12, RUE HENRI ROL-TANGUY – TSA 60006 – 93555 MONTREUIL CEDEX
TEL : 01 41 63 19 70 – FAX: 01 41 63 19 45 - EMAIL : odeadom@odeadom.fr – SIRET N° 130 006 547 00017